



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 116/2022 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS PORTIRAGNES-PLAGE

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,  
Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu le Code de la route,  
Considérant qu'il importe de réglementer pour assurer la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité l'aire de stationnement des camping-cars située à Portiragnes-Plage.

### ARRÊTÉ

#### TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

**ARTICLE 1er** : Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé uniquement aux camping-cars et aux fourgons aménagés, il est interdit à tout autre véhicule.

**ARTICLE 2** :

Pour permettre au plus grand nombre de profiter de l'installation, le stationnement est limité :

- De mai à septembre, à 7 jours sur une période de 30 jours
- D'octobre à avril, à 14 jours sur une période de 30 jours.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est payant. Les tarifs sont fixés dans le contrat conclu entre le délégataire chargé de la gestion de l'aire et la commune.

**ARTICLE 4** : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur les emplacements

**ARTICLE 5** : La dimension des camping-cars doit être adaptée aux emplacements Il est interdit d'empiéter sur les places de parkings voisines.

**ARTICLE 6** : Il est interdit de laisser un camping-car en garage mort (inoccupé).

**ARTICLE 7** : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation dans l'aire est limitée à 5 km/h.

## **TITRE 2 : RESPONSABILITÉ**

**ARTICLE 8** : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur la voie publique. Le stationnement et la circulation qui en résultent, constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. La responsabilité de la Ville de Portiragnes ne pourra être engagée.

**ARTICLE 9** : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou causées par des tiers dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux qu'elle a sous sa garde. Elle sera donc tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

## **TITRE 3 : RÈGLES D'UTILISATION**

**ARTICLE 10** : Les animaux domestiques sont acceptés mais devront être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires qui veilleront à la tranquillité de chacun.

**ARTICLE 11** : Les barbecues, les feux ouverts de bois ou de charbon sont rigoureusement interdits.

**ARTICLE 12** : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit), En outre, ils s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi.

**ARTICLE 13** : Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords, en ne laissant ni détrit, ni papiers, bouteilles et emballages.

**ARTICLE 14** : Les ordures ménagères, préalablement séparées des objets en verre, doivent impérativement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet à l'entrée du site.

**ARTICLE 14** : Toute réparation ou travaux mécaniques sont strictement interdits.

**ARTICLE 15** : Chaque camping car doit être raccordé à la borne située au plus près de son emplacement (une borne pour 4 emplacements munie de 4 prises).  
Chaque prise a une intensité maximale de 16 Ampères (A), soit 3500 watts de puissance.  
Il est strictement interdit de brancher un appareil électrique extérieur au camping-car (grill électrique ou autre), l'installation électrique du camping-car doit être en parfait état. Les rallonges électriques seront conformes aux normes NFC-15-100 et devront être en parfait état de fonctionnement. Les rallonges ainsi que les tourets seront entièrement déroulés.

#### **TITRE 4 : INSTALLATIONS ET SERVICES**

**ARTICLE 16** : Une borne d'eau potable est en service sur l'aire. Son usage est exclusivement réservé aux utilisateurs de l'aire qui doivent être sensibles à la préservation de la ressource en eau. Cette borne ne pourra être utilisée que pour le remplissage des réservoirs d'eau des camping-cars. Elle ne sera en aucun cas utilisée pour le lavage des camping-cars, la toilette des usagers ou de leurs animaux ou pour tout autre usage.

**ARTICLE 17** : Les vidanges des WC chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet

**ARTICLE 18** : La ville de Portiragnes pourra fermer provisoirement l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

#### **TITRE 5 : SANCTIONS**

**ARTICLE 19** : Toutes infractions au présent règlement feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

**ARTICLE 20** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VALRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté en date du 19 avril 2017 ayant le même objet.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 septembre 2022

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

